

Pers. 161	
DIRECTION DU PERSONNEL	
Manuel Pratique : 232-452-453 Suite Pers. 182, 360, modifiée par Pers. 198, 210, 211, 258, 274	
16 novembre 1949	

**Objet : Réaménagement des avantages en nature
(Art. 28 du Statut National).**

Le système d'avantages en nature institué par la circulaire Pers. 96 ayant rencontré de nombreuses difficultés d'application, nous avons été amenés à y substituer une nouvelle formule conciliant les points de vue suivants :

- maintien d'une tranche gratuite,
- octroi d'un tarif particulier appliqué à la consommation totale.
- équilibre des nouvelles charges et des anciennes.

Les quittances et factures relatives aux quantités consommées par les agents parmi les divers produits définis à l'alinéa suivant, seront établies au tarif particulier dès la date d'effet des présentes dispositions ; il sera par ailleurs avancé à l'agent une somme représentant la valeur, sur la base dudit tarif, de la tranche gratuite.

Comme précédemment, les avantages en nature portent sur l'électricité, le gaz, le coke et, dans certains cas exceptionnels, le charbon, à l'exclusion de tous autres produits qui pouvaient, antérieurement à la nationalisation, être accordés à certains agents (bois et eau notamment).

1) Détermination de la tranche gratuite

Chaque agent bénéficie d'une tranche de consommation gratuite comprenant un certain nombre de parts, variables suivant sa situation de famille.

Chaque agent statutaire en activité ou en inactivité reçoit une part.

Les majorations de cette part sont les suivantes :

- pour la première personne à charge de l'agent (conjoint - masculin ou féminin) ou enfant ou ascendant à charge : 1 part,
- pour toute autre personne à charge de moins de 5 ans ou de plus de 70 ans : 1/2 part,
- pour toute autre personne à charge de plus de 5 ans : 1/4 de part.

Une part est évaluée à 1 200 points : le point étant égal à 1 kWh d'électricité, l'équivalence en points des différentes catégories d'énergie (gaz, coke ou charbon) est la suivante :

1 m3 de gaz représente.....	1,85 point
1 kg de coke représente.....	0,71 point
1 kg de charbon représente.....	0,85 point

2) Tarifs réduits applicables aux différentes consommations

Compte tenu des équivalences fixées ci-dessus, les prix, taxes comprises, facturés aux agents sont les suivants :

1 kWh d'électricité.....	3 F
1 m3 de gaz.....	5,55 F
1 kg de coke.....	2,13 F
1 kg de charbon.....	2,55 F

Ces prix indexés par rapport au tarif électricité 3e tranche « usages domestiques » de la Région parisienne, seront révisés à compter du 1er octobre de chaque année.

CHAPITRE I

Modalités d'application

1) Règlement

Comme par le passé le Service Payeur de l'agent est appelé Centre d'Administration ; c'est lui qui se charge, au début de chaque exercice, de faire remplir par les agents qui lui sont rattachés la feuille de déclaration (modèle ci-joint) et qui détermine de la sorte le nombre de parts ou de points leur revenant. Le talon de cette déclaration est adressé par ses soins aux exploitations assurant la fourniture de gaz et d'électricité. Les commandes de coke et éventuellement de charbon devront être présentées par l'agent à son Centre d'Administration qui les acheminera vers l'Exploitation intéressée.

C'est le Centre d'Administration qui verse à l'agent la valeur de sa tranche gratuite après détermination des parts. Cette valeur est égale au produit du nombre de points par le prix du point fixé ci-dessus. Le versement de la somme correspondante s'effectue en deux fois, par moitié, au 1er octobre et au 1er avril de chaque exercice.

Cette indemnité reste acquise à l'agent quelles que soient ses consommations dans les produits désignés ci-dessus.

Les charges correspondant à cette indemnité incombent au Service ou Exploitation qui assure la charge des salaires ou prestations.

2) Date des périodes de décompte

Le début de l'exercice est maintenu au 1er octobre de chaque année, les présentes dispositions prenant effet du 1er octobre 1948.

3) Contrats d'abonnement

Un contrat d'abonnement unique pour tous les tarifs d'utilisation devra être établi pour chaque agent dès réception de la présente circulaire, étant entendu toutefois que les dispositions qui y sont contenues sont applicables aux consommations enregistrées depuis le 1er octobre 1948.

Les augmentations de puissance et le rationnement de la consommation restent soumis aux règles et autorisations administratives en usage. Toute infraction à ces dispositions entraînerait des sanctions disciplinaires.

4) Nomenclature des bénéficiaires et définition des personnes à charge

A. - Bénéficiaires

a) les agents en activité.

Par agent en activité il faut entendre les agents statutaires, à l'exclusion des temporaires même s'ils sont en instance de titularisation, leur situation, au point de vue des avantages en nature, étant revue rétroactivement depuis la date d'effet de leur titularisation.

Les agents en congé sans solde à titre exceptionnel (art. 20) ou pour fonctions politiques, syndicales (art. 21), ou en congé d'allaitement, bénéficient des avantages en nature dans les mêmes conditions que les agents en activité.

Par contre, les agents en congé sans solde à titre de convenances personnelles (art. 20) ou en situation de congé illimité (annexe « Dispositions transitoires » art. 8) sont exclus du bénéfice des avantages en nature. Il en est de même des agents détachés hors d'Électricité de France ou Gaz de France à l'exception de ceux qui dans leur position de détachement continuent d'être régis intégralement par le Statut National.

b) les agents en inactivité, c'est-à-dire ceux qui reçoivent :

- soit une prestation Invalidité - Vieillesse - Décès au titre du Statut National,
- soit une pension extra-statutaire (pension bénévole, allocation exceptionnelle et viagère) servie par E.D.F. et G.D.F.,

Les agents en inactivité avant la nationalisation (pension statutaire ou bénévole) voient leurs avantages antérieurs maintenus.

S'ils n'en avaient pas ou si ces avantages antérieurs étaient moins importants, il leur est accordé les avantages en nature prévus par la présente circulaire.

Le maintien des avantages antérieurs sans modification s'entend dans les produits et quantités déterminés par l'ex-Société, étant bien entendu qu'il ne peut s'agir que des produits dont Électricité de France et Gaz de France peuvent disposer personnellement. Dans le cas où il était alloué une indemnité représentative d'avantages en nature, celle-ci reste fixée à sa valeur en francs au 1er mai 1946.

Si certains agents non bénéficiaires de pension statutaire ou bénévole jouissaient à la nationalisation d'avantages en nature, ces avantages leur sont maintenus sans modification. Toutefois certaines situations particulières pourront être examinées, à la demande des agents intéressés, par les Commissions Secondaires.

Dans le cas de prestation à jouissance différée les avantages en nature ne sont accordés qu'au moment de la jouissance effective de la prestation.

Les veufs et veuves ayant bénéficié d'un capital décès depuis la nationalisation ou qui en bénéficieront par la suite, ont droit aux avantages en nature sauf en cas de remariage postérieur au 1er avril 1947. Cet avantage ne peut toutefois prendre effet qu'au 1er octobre suivant la date du décès de l'agent titulaire de la pension.

Les veuves ayant bénéficié avant la nationalisation d'un capital décès et d'avantages en nature continuent à jouir de ces avantages sans modification, sauf en cas de remariage postérieur au 1er avril 1947.

Les veuves, titulaires depuis la nationalisation de pension de reversion statutaires ou bénévoles, bénéficient des avantages en nature, sauf en cas de remariage postérieur au 1er avril 1947, les avantages en nature suivent alors le sort de la pension qui se trouve supprimée de ce fait. Cet avantage ne peut toutefois prendre effet qu'au 1er octobre suivant la date du décès de l'agent titulaire de la pension.

Les veuves, titulaires avant la nationalisation d'une pension de reversion statutaire ou bénévole et d'avantages en nature, continuent à jouir de ces avantages sans modification, sauf en cas de remariage postérieur au 1er avril 1947. Si elles n'en avaient pas, ou si ces avantages antérieurs étaient moins importants, il leur est accordé les avantages en nature prévus par la présente circulaire.

Les pensions temporaires d'orphelins et les pensions de reversion dont bénéficient les orphelins et ascendants à charge, ouvrent droit aux avantages en nature. Ce droit se trouve toutefois cristallisé à celui qui était le leur au moment du décès de l'agent d'après leur âge ou leur rang dans les personnes à charge.

B. - Personnes à charge

Les personnes à charge sont les suivantes :

1) le conjoint de l'agent, étant observé que les avantages en nature ne peuvent être utilisés à d'autres applications que les usages domestiques et familiaux (éclairage, chauffage, etc.). Une personne vivant en concubinage notoire avec l'agent bénéficiaire, sera assimilée au conjoint au titre de personne à charge.

2) les enfants de moins de 16 ans non salariés à la charge de l'agent ou de son conjoint, qu'ils soient légitimes, naturels, reconnus ou non, adoptifs, pupilles de la Nation dont l'assuré est tuteur, ou enfants recueillis.

Sont assimilés aux enfants de moins de 16 ans :

- Ceux de moins de 17 ans placés en apprentissage dans les conditions déterminées par le Titre 1 du Code du Travail et le décret du 24 mai 1938 sur l'orientation et la formation professionnelles.
- Ceux de moins de 20 ans qui poursuivent leurs études.
- Ceux de moins de 20 ans qui sont, par suite d'infirmité ou de maladie incurable, dans l'impossibilité permanente de se livrer à un travail salarié.

3) L'ascendant (père, mère, grand-père ou grand-mère de l'agent) qui réside sous le toit de ce dernier et ne se livre à aucune activité rémunérée, exception faite des activités d'appoint dont la rémunération n'excède pas le minimum imposable. Les ascendants retraités peuvent également être considérés comme personnes à charge si leur retraite est suffisamment faible pour qu'ils soient reconnus comme étant à la charge effective de l'agent.

- Le descendant de plus de 20 ans qui, par suite d'infirmité est dans l'impossibilité permanente de se livrer à un travail salarié, ou le descendant (fille aînée par exemple) qui est considéré comme à charge au regard de la Sécurité Sociale et bénéficie à ce titre des prestations maladie sur le compte de son père.

Ne peuvent être considérés comme descendants à charge les enfants demeurant au foyer sans activité rémunérée, du fait d'une disposition propre aux parents, qui ne résulte pas d'une nécessité absolue.

- Le collatéral ou l'allié de l'agent jusqu'au 3^e degré (frère, soeur, neveu, nièce, oncle, tante, beau-père, belle-mère, beau-frère, belle-soeur, le grand-père ou la grand-mère de la femme si le mari est agent, le grand-père ou la grand-mère du mari si la femme est agent) qui vit sous le toit de l'agent et se consacre aux travaux du ménage et à l'éducation d'au moins deux enfants de moins de 14 ans à la charge de l'agent.

4) L'agent seul (veuf, divorcé, mère non mariée, etc.) ayant un enfant à charge, ou l'agent marié ayant au moins trois enfants à charge, peut demander l'assimilation d'une personne à son service à une personne à charge. Il peut demander une telle assimilation pour autant de personnes effectivement à son service qu'il y a de fois trois enfants.

5) Immuabilité de la part

Il est bien entendu que la fixation des parts tient compte de la situation de famille, mais par mesure de simplification, le droit ainsi déterminé au 1^{er} octobre de chaque année ne peut pas subir de modification en cours d'exercice.

En cas de départ en cours d'exercice sans droit à pension (démission, mise en congé illimité, décès) ou de licenciement, la partie versée de l'indemnité représentant la tranche gratuite reste acquise à l'agent.

Pour un agent statutaire embauché en cours d'exercice cette indemnité est calculée prorata temporis.

6) Application des tarifs particuliers

Toutes les quittances gaz, électricité, coke ou charbon, sont à dater du 1er octobre 1948, établies aux tarifs particuliers ci-dessus fixés.

Dans le cas d'un compteur enregistrant à la fois des consommations familiales et commerciales, les tarifs particuliers ne peuvent être accordés à l'agent. Il en est de même si le conjoint artisan, est susceptible d'utiliser les avantages en nature pour l'exercice de sa profession. Ces agents sont, en de tels cas, assimilés à ceux vivant à l'hôtel.

Le tarif particulier peut également n'être accordé que pour un seul produit si le cas se présente, par exemple, d'un agent ayant un compteur à gaz personnel alors que ses consommations d'électricité sont enregistrées sur un compteur d'immeuble. Aucune indemnité différentielle n'est accordée en ce cas pour le produit auquel n'est pas appliqué le tarif particulier.

Étant donné les difficultés actuelles de logement, il est admis exceptionnellement d'accorder le bénéfice des tarifs particuliers aux agents vivant dans un local dont les abonnements gaz et électricité ne sont pas à leur nom ; il conviendra toutefois de vérifier que les consommations qui y sont enregistrées sont personnelles à ces agents.

Si la pose de compteurs n'a pas encore été effectuée chez certains agents qui bénéficiaient autrefois de la consommation gratuite et illimitée, il doit y être procédé immédiatement afin que le régime défini dans la présente circulaire puisse leur être appliqué.

Jusqu'au moment où les compteurs seront mis en place, les consommations gaz et électricité seront déterminées forfaitairement, compte tenu de l'installation personnelle de l'agent, en s'inspirant des dispositions exceptionnelles prises pendant la durée des hostilités pour les abonnés sans compteur.

L'agent vivant maritalement bénéficie des tarifs particuliers si l'abonnement et le loyer sont à son nom. Dans le cas contraire, il est assimilé aux agents vivant à l'hôtel.

Les consommations enregistrées par les compteurs divisionnaires doivent être prises en considération. Il est nécessaire, toutefois, que les Centres aient accès à ces compteurs pour procéder aux relevés et vérifications utiles.

En cas de départ en cours d'exercice sans droit à pension (démission, mise en congé illimité, décès) de même qu'en cas de mise en congé sans solde pour convenances personnelles, le bénéfice des tarifs particuliers doit cesser immédiatement. Il en est de même en cas de fait délictueux entraînant la suppression du traitement de l'agent.

Un agent statutaire embauché en cours d'exercice bénéficie, dès son entrée en fonctions, des tarifs particuliers.

Lorsque les deux conjoints sont agents statutaires, chacun d'eux reçoit une indemnité représentative de la tranche gratuite égale à une part, les tarifs particuliers étant par ailleurs accordés au titulaire des contrats particuliers d'abonnement. Il en est de même lorsqu'une famille comprend plusieurs agents bénéficiaires des avantages en nature.

La séparation de corps ou de fait entraîne pour le conjoint de l'agent la suppression de son droit aux avantages en nature, mais par contre les enfants à charge conservent le leur et la part correspondante d'indemnité représentant la tranche gratuite sera versée à la personne en ayant la charge. Ce versement ne peut avoir pour conséquence d'étendre le bénéfice des tarifs particuliers à cette personne qu'il s'agisse du conjoint ou d'une tierce personne.

Pour les enfants à charge ne vivant pas avec l'agent (enfants en nourrice ou en pension, infirmes hospitalisés), l'indemnité représentant la valeur de leur part s'ajoutera à celle de l'agent, les tarifs particuliers ne pouvant être accordés aux personnes qui ont la garde de ces enfants.

Les agents appelés à effectuer leur service militaire ou mobilisés, continuent à bénéficier des avantages en nature pour leurs ayants-droit seulement sous la forme de tarifs particuliers. L'indemnité représentant la tranche gratuite payée en début d'exercice se trouve réduite de la plus faible part de la famille. Lorsqu'il s'agit d'agents célibataires sans personne à charge, les avantages en nature sont suspendus.

Pour certains produits dont la tractation commerciale est possible - outre la limitation qui subsiste toujours eu égard aux disponibilités des services producteurs - interviennent des plafonds dans les livraisons. Ces plafonds sont fixés en principe annuellement à 2 000 kg par part pour le coke et 1 500 kg par part pour le charbon.

Des dérogations sont toutefois envisagées. dans le cas notamment de logements chauffés par chaudières de chauffage central. Il est admis, sous réserve de justifications précises, qu'un agent puisse obtenir la quantité de coke nécessaire pour sa participation personnelle à un chauffage collectif.

7) Agents ne pouvant utiliser les avantages en nature

Les agents qui ne peuvent utiliser directement aucun des produits constituant les avantages en nature (agents vivant à l'hôtel, en sous-location) ainsi que ceux vivant chez leurs parents, beaux-parents, grands-parents, frères, soeurs, enfants, petits-enfants, etc. se voient attribuer un nombre de parts doublé pour la détermination de la valeur de la tranche gratuite.

Si en cours d'exercice, un agent se trouvant jusqu'alors dans la situation ci-dessus acquiert, à la suite d'un changement de résidence, la possibilité d'utiliser les tarifs particuliers, ceux-ci ne pourront lui être appliqués qu'au 1er octobre suivant, au moment de la révision de ses droits.

Toutefois, si dans les mêmes conditions, un agent perd la possibilité d'utiliser les tarifs particuliers qu'il avait dans son ancienne résidence, la formule précédente devra lui être appliquée prorata temporis compte tenu de l'indemnité représentant sa tranche gratuite qui lui aura déjà été versée.

Les agents mutés d'office et vivant momentanément à l'hôtel ne peuvent bénéficier de la formule susvisée pendant ce jour, les indemnités de déplacement qui leur sont alors servies couvrant forfaitairement l'ensemble de leurs frais supplémentaires.

Les élèves de la Promotion Ouvrière déplacés à PARIS pourront, soit bénéficier des modalités prévues au 1er alinéa du présent chapitre, qui couvriront alors la totalité de leurs avantages, soit conserver pour leur famille restée sur place le bénéfice des avantages en nature effectifs.

Les agents en inactivité se trouvant dans une pension de famille, maison de retraite, asile de vieillards. ne se verront appliquer ladite formule que dans la mesure où il y aura garantie pour eux d'en bénéficier personnellement.

La même formule sera appliquée, mais pour leur part personnelle seulement, aux veuves qui malgré leur remariage, mais du fait que celui-ci est antérieur au 1er avril 1947, continuent à bénéficier des avantages en nature.

8) Résidence secondaire

Les avantages en nature peuvent être utilisés dans toute résidence secondaire dont l'agent est propriétaire ou locataire lors des séjours que, sur justifications, lui-même ou ses ayants-droit y effectuent.

L'agent paie ses quittances au tarif normal et les présente à son service payeur pour remboursement de la différence entre ce tarif et le tarif particulier consenti par la présente circulaire.

Le remboursement porte sur les quittances correspondant aux relevés normaux des consommations effectués dans cette résidence depuis l'arrivée de l'agent ou de ses ayants-droit jusqu'au relevé suivant son départ, ce dernier y compris.

Si antérieurement et postérieurement à ces relevés, la résidence secondaire était habitée par des tiers, le remboursement des quittances correspondant aux premier et dernier relevés s'effectue au prorata du temps passé par l'agent dans sa résidence pendant ces périodes.

Les avantages en nature peuvent être octroyés simultanément au domicile de l'agent et dans une résidence secondaire.

Il pourra être admis, par dérogation aux dispositions précédentes et sur justifications précises, qu'un agent qui passe habituellement ses repos hebdomadaires dans une résidence secondaire suffisamment proche de sa résidence principale y bénéficie des tarifs particuliers à condition que ladite résidence secondaire ne soit pas occupée, en son absence, par des personnes autres que ses ayants-droit à charge vivant normalement sous son toit.

En ce qui concerne les agents logés par sujétion de service leur cas sera réglé dans une prochaine circulaire relative aux assujettissements.

9) Dispositions diverses

Transport. - Le transport du coke et, éventuellement du charbon, est gratuit, dans un rayon de 10 kilomètres autour du point de distribution. Pour une distance supérieure, la différence est prise en charge par l'agent.

Branchements. - Les branchements effectués par Électricité de France et Gaz de France sont facturés à l'agent aux prix de revient. Cet avantage peut être également accordé pour une résidence secondaire permanente.

Compteurs. - Les compteurs sont loués à l'agent aux conditions des abonnements équivalents.

Appareils. - Électricité de France et Gaz de France peuvent fournir aux agents, au prix de revient, dans les limites des possibilités, des appareils d'utilisation.

Avance sur consommation

Le versement de l'avance sur consommation n'est pas exigé des agents au moment de la souscription d'un contrat.

10) Sanctions

Tout agent qui serait convaincu de fraude ou de trafic des avantages en nature sera passible de sanctions pouvant aller jusqu'à la révocation.

En ce qui concerne les agents en inactivité, les avantages en nature pourront être supprimés à titre temporaire ou définitif sur avis de la Commission Supérieure Nationale du Personnel.

11) Fiscalité

Les agents d'Électricité de France et Gaz de France devant être considérés comme des clients auxquels sont consentis des tarifs particuliers, seule la valeur de l'indemnité représentant la tranche gratuite entre dans l'assiette fiscale.

CHAPITRE II

Mise en place du nouveau système d'avantages en nature et achèvement des dispositions inhérentes à l'application des circulaires pers. 96 et 102.

Les comptes-points des agents prévus par les dispositions des circulaires Pers. 96 et 102 doivent se trouver définitivement apurés au 30 septembre 1948 et suivant les cas, les paiements ou les retenues, opérés au plus tôt.

Pour les agents ayant refusé de signer la déclaration prévue à la circulaire Pers. 102 il sera procédé de la façon suivante

Si les consommations réelles sont connues le compte-points sera établi conformément aux indications des circulaires précitées afin de dégager la somme restant due par l'intéressé.

Si l'agent n'avait pas de compteur pour enregistrer ses consommations gaz et électricité, un forfait de consommation sera établi pour chacun de ces produits, compte-tenu de l'installation personnelle de l'agent, en s'inspirant des dispositions exceptionnelles prises pendant la durée des hostilités pour les abonnés sans compteur. Le compte-points sera établi d'après ces forfaits.

En ce qui concerne la régularisation et l'apurement de chaque compte individuel de points pour la période débutant au 1er octobre 1948 ainsi que les redressements consécutifs à opérer en comptabilité, des instructions seront données par circulaire de la Direction des Services Financiers (F 4).

La récupération des sommes dues tant au 30 septembre 1948 qu'au 30 septembre 1949 s'effectuera jusqu'à extinction :

- 1) sur l'indemnité représentant la tranche gratuite revenant à chaque agent,
- 2) sur le rappel résultant de la modification de classement susceptible d'intervenir en faveur de l'agent à la suite de l'intégration des avantages acquis.

Si les retenues ainsi opérées ne permettent pas de couvrir la totalité de la dette, l'application des tarifs particuliers prévus par le présent système d'avantages en nature sera subordonnée au paiement par l'intéressé de la somme dont il se trouverait encore débiteur vis-à-vis d'E.D.F. et G.D.F.

Des échelonnements de paiements peuvent être envisagés dans certains cas particuliers.

CHAPITRE III

Intégration des avantages acquis

Dans le cas où les avantages en nature accordés antérieurement à la nationalisation seraient plus importants que ceux fixés par la présente circulaire, il sera déterminé un avantage acquis correspondant à la différence entre la valeur des avantages anciens (A') et la valeur des nouveaux avantages (B') ; la différence $A' - B'$ sera intégrée pour obtenir une nouvelle position d'échelon par une application des circulaires Pers. 19 et 27.

Cette nouvelle application pourra avoir, en ce qui concerne les agents de maîtrise et des Cadres une incidence dans la détermination de l'échelle d'intégration transitoire et pour cela il sera tenu compte non plus de la différence de valeur entre les anciens et nouveaux avantages, mais de la totalité de la valeur des anciens avantages.

La manière de procéder sera la suivante :

1) Détermination de l'échelle (Maîtrise et Cadres)

La valeur des avantages en nature anciens est déterminée au 1er mai 1946 pour la part personnelle de l'agent, à l'exclusion des majorations pour charges de famille dont il pouvait bénéficier à l'époque, et la somme correspondante s'ajoute en totalité aux appointements mensuels totaux de l'agent au 30 avril 1946. tels que définis à la circulaire Pers. 19 chap. 1, B) pour la détermination du coefficient hiérarchique de base.

2) Détermination de l'échelon

Dans le cas où les avantages en nature anciens étaient plus importants que ceux fixés à la présente circulaire, il est déterminé un avantage acquis à intégrer correspondant à la différence entre la valeur des avantages anciens (majorations pour charges de famille comprises) soit A' et la valeur des avantages nouveaux prévus à la présente circulaire (majorations pour charges de famille comprises) soit B'. Cette différence s'ajoute au salaire mensuel proprement dit de

l'agent au 30 juin 1946, tel qu'il avait été obtenu antérieurement à l'intégration des avantages en nature (voir exemple).

La valeur des avantages anciens s'établit de la façon suivante :

1) Tarif. - Le tarif à retenir est égal à la différence entre les deux termes suivants :

a) Tarif en vigueur au 30 avril 1946 ou la moyenne pondérée s'il s'agit de tarif à tranches.

b) Tarif particulier dont l'agent bénéficiait à cette date.

2) Consommation. - Les consommations à considérer sont :

- Celle correspondant à 8 000 points par agent dans le cas d'avantages sans limitation.

- La consommation maximum prévue statutairement ou conventionnellement dans le cas où les anciens avantages portaient sur une consommation inférieure à celle correspondant à 8 000 points par agent.

Dans le cas où les anciens avantages portaient sur plusieurs produits, la répartition de la consommation maximum est effectuée au prorata des attributions anciennes ou, à défaut, des consommations constatées en 1945, ou au cours de la plus proche période de douze mois précédent le 30 avril 1946.

S'il n'existait ni attribution, ni relevé de consommation, la répartition s'effectue par parts égales entre les produits consommés.

Si les avantages anciens comportaient une attribution d'eau, la valeur de celle-ci est prise en considération, l'équivalence en points à retenir en ce cas étant de 1,85.

Dans le cas où les anciens avantages étaient fournis sous forme d'indemnité, la valeur de ces avantages est prise égale à la valeur de cette indemnité au 1er mai 1946.

La valeur des nouveaux avantages s'établit de la façon suivante :

1) Tarif. - Le tarif à retenir est fonction des deux termes suivants :

a') Le tarif en vigueur au 30 avril 1946 ou la moyenne pondérée s'il s'agit de tarif à tranches ($a' = a$).

b') Le tarif particulier de la présente circulaire divisé par 3,8.

2) Consommation. - La consommation à considérer correspond à 8 000 points par agent dont 6 800 affectés de la différence des tarifs $a' - b'$, et 1 200 points affectés du tarif a .

En ce qui concerne les agents des ex-Sièges sociaux ou administratifs qui recevaient une allocation forfaitaire représentative d'avantages en nature, en application du protocole du 22 janvier 1946 supérieure à 250 F par mois, la différence entre cette allocation et 250 F constituera l'avantage acquis à intégrer pour la détermination de l'échelon, la valeur totale au 1er mai 1946 de cette allocation constituant l'avantage ancien qui doit intervenir dans la détermination de l'échelle (voir exemple en annexe).

Cette intégration s'entend à dater du 1er mai 1946. Elle annule pour les agents de Maîtrise et des Cadres les dispositions prises en la matière par la circulaire Pers. 96.

Pour la période du 1er mai 1946 au 1er octobre 1947, la somme prise en compte pour la détermination de l'échelon, c'est-à-dire l'avantage acquis résultant de la différence de valeur entre les anciens et nouveaux avantages, devra être déduite du rappel éventuel découlant de la nouvelle intégration en échelle et échelon.

Si certains agents avaient perçu un rappel, à la suite de l'intégration des avantages acquis, en application de la circulaire pers. 96 ce rappel devra venir en déduction de celui qui pourra leur être versé après intégration des avantages acquis selon les dispositions de la présente circulaire.

ANNEXE I

(Pers. 161)

EXEMPLE

Cas d'un agent des Cadres, Marié ayant un enfant à charge de plus de 5 ans. 10 ans d'ancienneté.

Avantages en nature anciens : Consommation d'électricité gratuite illimitée.

- Salaire mensuel au 30 avril 1946 : 16 000 F
- Salaire de base au 30 avril 1946 : 4 680 F - Abattement : 10 %, soit 4 212 F
- Salaire de base au 30 juin 1946 : 4 400 F - Majoration résidentielle : 15 %, soit 5 060 F.

Tarif en vigueur au 30 avril 1946 = 3,50 F par kWh.

I. - DÉTERMINATION DE L'ÉCHELLE

Estimation de la valeur des avantages anciens (part personnelle de l'agent)

$8\ 000 \times 3,50 = 28\ 000\ \text{F}$

Sans Avantages en nature

Appointements mensuels.....	16000, -
1/12 des gratifications	13000, -
	<hr/>
	17300, -

Coefficient résultant :

$1730 \times 100/4212 = 410$

Ancienneté : 10 ans, soit :

$3,5 \times 5 = 17,50\ \%$

coefficient hiérarchique de base :

$410/1,175 = 350$ soit échelle 15

Avec Avantages en nature	
Appointements mensuels.....	16 000, -
1/12 gratifications.....	1 300, -
Avant. Nat. 28 000/12.....	2 300, -
	19 600, -

Coefficient résultant :
 $19\ 600 \times 100/4212 = 465$

Ancienneté : 10 ans, soit :
 $3,5 \times 5 = 17,50 \%$
 coefficient hiérarchique de base :
 $465/1,175 = 396$ soit échelle 16

II. - DÉTERMINATION DE L'ÉCHELON

Estimation de la valeur des avantages anciens (part familiale)
 $A' = 8\ 000 \text{ kWh} \times 2 \text{ parts } 1/4 \times 3,50 \dots\dots\dots 63\ 000, -$

Estimation de la valeur des nouveaux avantages
 Tarif particulier actuel consenti aux agents : 3 F
 Coefficient d'augmentation des tarifs d'électricité depuis le 30 avril 1946 = 3,8
 Détermination du tarif particulier précité au 30 avril 1946 :
 $3/3,8 = 0,78$ le kW/h

$1200 \text{ KW/h} \times 2 \text{ parts } 1/4 \times 3,50 = \dots\dots\dots$	9450,-	
$6800 \text{ KW/h} \times 2 \text{ parts } 1/4 (3,5-0,78) = \dots\dots\dots$	41 620, -	$B' = 51070, -$

Différence entre les avantages anciens et les nouveaux avantages
 $A' - B' = 63\ 000 - 51070 = 11\ 930$ par an, soit $11\ 930/12$ ou 1 000 F par mois.

Appointements mensuels (30 juin 1946) - $5060 \times 410 = \dots\dots\dots$	20 750, -
Avantages précédemment intégrés A - B.....	1 250, -
Avantages en nature mensuels à intégrer A' - B'.....	1 000, -
	23 000, -

Coefficient résultant : $23\ 000 \times 100/5\ 060 = 454$

ce qui correspond à l'échelon 3 de l'échelle 16 (coef. 480)

L'application de la circulaire Pers. 27 donne comme prochain avancement d'échelon à l'ancienneté : 1er janvier 1948. (Augmentation de 6,5 % compris entre 3,33 et 6,66 %)

ANNEXE II

(Pers. 161)

VOIR RECUEIL DES PERS.

FOND DOCUMENTAIRE